

## STATUTS (version 2022)

**Art. 1** L'association dite « Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert » (C.N.A.E.M.O.) est un mouvement national pour une protection de l'enfance plus juste, au service de ses adhérents, qui a pour missions :

- Défendre et promouvoir les droits de l'enfant, de la famille, de l'adolescence et des jeunes majeurs.
- Tenir une fonction de représentation, d'information et d'expertise de l'action éducative en milieu ouvert, de l'aide éducative à domicile et de toute forme d'intervention à domicile en protection de l'enfance du secteur associatif habilité, auprès des instances politiques, publiques et de la société civile.
- Défendre la spécificité du travail éducatif à domicile dans l'intérêt de l'enfant auprès des instances juridiques, politiques et médiatiques.
- Permettre l'échange et la rencontre entre acteurs du champ de la protection de l'enfance, et du milieu ouvert en particulier.
- Collecter et porter les préoccupations, les avis, les positions exprimés sur le terrain des pratiques professionnelles.
- Organiser, développer et animer des projets et événements visant à favoriser et produire des connaissances sur des thématiques en protection de l'enfance.
- Offrir des services aux adhérents (veille juridique, information, publications, ...).
- Dispenser des actions de formations.

**Art.2** Son siège est fixé à Lille, 10 rue Baptiste Monnoyer 59000.  
Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

**Art.3** La durée de l'association est illimitée ainsi que le nombre de ses adhérents.

**Art.4** L'association exerce ses missions notamment à partir de son organisation régionale, par les moyens suivants :

- Organisation de rencontres régionales, interrégionales, nationales ou internationales.
- Organisation de congrès et journées d'étude.
- Diffusion d'informations et de connaissances: site Internet, bulletin d'information et autres publications.

- Implication dans les actions dans les territoires, correspondant aux missions du mouvement.
- Coopération dans des projets à portée nationale ou internationale.
- Développement d'actions de formation.
- Organisation et animation de commissions de travail permanentes, telles que la commission Assises, CORR (Carrefour d'Observation, de Ressources et de Recherche), Europe, Formation, Publications, Vie régionale.
- Création de commissions temporaires en fonction des besoins et de l'actualité.

Dans l'exercice de ses missions, l'association peut être amenée à solliciter des aides techniques et développer des coopérations et partenariats dont la nature et les modalités peuvent faire l'objet de conventions.

**Art.5** L'association se compose de trois catégories d'adhérents :

A) MEMBRES ACTIFS :

1. La catégorie des personnes physiques qui se divise en trois sous-catégories comprenant :

- 1.1 - Les personnes physiques salariées exerçant en protection de l'enfance dans le secteur associatif habilité.
- 1.2 - Les personnes physiques salariées en activité dans le secteur associatif habilité hors du secteur de la protection de l'enfance ou retraité du secteur associatif habilité.
- 1.3 - Les personnes physiques œuvrant dans d'autres disciplines au service de la protection de l'enfance (ex : universitaires).

Les droits pour chacune des sous-catégories citées ci-dessus sont:

	Droit à participer à l'AG	Droit de vote à l'AG	Droit à l'éligibilité au CA
Sous-catégorie 1.1	Oui	Oui avec cotisation à jour	oui
Sous-catégorie 1.2	Oui	Oui avec cotisation à jour	Oui dans la limite du mandat en cours renouvelable une fois
Sous-catégorie 1.3	Oui	Oui avec cotisation à jour	Oui mais doit être parrainé par deux personnes soit un délégué régional et/ou un administrateur pour se présenter au CA

2. La catégorie des personnes morales comprenant :

- les associations autorisées et habilitées à exercer des mesures d'Action Educative en Milieu Ouvert et/ou d'Aide Educative à domicile ou toute mesure d'intervention à domicile en protection de l'enfance. Chaque

personne morale dispose d'un mandat pour les Assemblées Générales de l'association dont le statut permet les mêmes droits que les sous-catégories 1.1 et 1.2 citées ci-dessus.

#### B) MEMBRES D'HONNEUR :

Sur proposition du président ou d'un tiers minimum des membres du conseil d'administration, l'assemblée générale pourra élever au statut de membre d'honneur les membres s'étant impliqués dans le mouvement de manière remarquable, par la durée et la qualité de leur engagement. Le statut de membre d'honneur pourra être attribué aux membres quittant toute fonction dans les instances décisionnelles de l'association. Le titulaire de ce statut est dispensé de cotisation et peut participer à l'assemblée générale avec voix consultative et n'a donc pas le droit de vote. Il peut être invité aux assises et temps forts du mouvement. Le statut de membre d'honneur est décerné à vie.

#### C) MEMBRES SYMPATHISANTS

Cette catégorie comprend les professionnels œuvrant en protection de l'enfance hors du secteur associatif habilité, tels que les agents des collectivités territoriales, dont le statut ne permet pas d'adhérer comme membre actif.

Ces membres peuvent donc participer à l'Assemblée Générale après vérification de leur cotisation à jour mais ne peuvent en aucun cas voter en Assemblée Générale ni se présenter au Conseil d'Administration.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres est fixé par le Conseil d'Administration et entériné par l'Assemblée Générale.

Tous les adhérents pourront participer aux groupes régionaux, et être destinataires des informations transmises par le mouvement.

#### **Art.6** La qualité d'adhérent se perd :

- par décès, ou par dissolution pour les associations,
- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration (selon les modalités définies au règlement intérieur) pour non-paiement de la cotisation, absences répétées et non motivées ou pour motif grave.

#### **Art.7** L'association est animée par un Conseil d'Administration composé de 39 membres:

- 24 membres élus par l'Assemblée Générale par le collège des personnes physiques au scrutin secret à la majorité absolue et parmi les personnes physiques à jour de leurs cotisations. Six adhérents relevant de la catégorie 1.3 des membres actifs au maximum pourront être élus dans ce collège. Le nombre de personnes physiques de la même association est limité à trois personnes.

- 11 membres élus par le collège des personnes morales à jour de leurs cotisations et parmi leurs représentants.
- 2 représentants des délégués régionaux. Ces représentants sont désignés sous couvert de la commission "Vie régionale" entre l'Assemblée Générale et le premier Conseil d'Administration consécutif.
- 1 membre de droit personne morale représentant des familles.
- 1 membre de droit personne morale représentant des enfants.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans par tiers, suivant un ordre établi par tirage au sort au moment de la première réunion du Conseil d'Administration.

Tout membre quittant le Conseil d'Administration en cours de mandat peut être remplacé à l'initiative du Conseil d'Administration, par un autre membre désigné par cooptation et ce, jusqu'à la fin du mandat.

Cette désignation devra être ratifiée par l'Assemblée Générale suivante par le collège correspondant.

Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions prévues à l'article 5.

Chaque membre adhérent doit avoir connaissance, 3 semaines à l'avance, des membres sortants.

L'acte de candidature au Conseil d'Administration doit comporter nom, prénom, qualité et adresse du candidat et être adressé au siège social 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

A l'issue de l'Assemblée Générale, il y a appel à candidatures parmi les personnes physiques, morales et membres de droit, pour la constitution du bureau qui se compose de six personnes minimum : un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) trésorière, un(e) secrétaire et une personne morale. En aucun cas, le représentant des personnes morales siégeant au bureau ne pourra prétendre aux quatre premières fonctions mentionnées ci-dessus.

Les candidatures sont donc à envoyer au siège du CNAEMO dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale. Une fois les candidatures reçues, le CNAEMO procède à l'élection de son bureau et de son président au Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. Et une fois constitué, les membres du bureau se répartissent les fonctions de :

- Vice-Président
- Trésorier
- Secrétaire

Le bureau est élu pour trois ans. Le nombre de mandats est limité à trois.

**Art.8** Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être réuni exceptionnellement sur initiative du président ou à la demande écrite du tiers de ses membres.

Le secrétaire ou un personnel du siège tient le procès-verbal des séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés du président ou du secrétaire et approuvés à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Les décisions soumises à la délibération du Conseil d'Administration sont validées par la majorité absolue des membres présents. Un pouvoir par personne et par collègue et admis. Une décision est validée si au moins un tiers des membres du Conseil d'Administration participe à la séance, soit 13 minimum présents et minimum 20 votants (avec pouvoir inclus).

**Art.9** Les membres du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent pas recevoir de rémunération liée aux fonctions qui leur sont confiées.

**Art.10** Des commissions spécialisées sont constituées par le Conseil d'Administration.

Chaque commission est présidée par un administrateur qui rend compte à celui-ci de son activité. Le nombre de commissions n'est pas restreint. Le délégué général peut présider une commission sur décision du Conseil d'administration.

**Art.11** Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom.

**Art.12** Les ressources de l'association sont constituées de :

- Cotisations des personnes physiques et des personnes morales.
- Produits des activités définies à l'article 4.
- Financements divers de sources publiques ou privées.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou, en cas d'empêchement, par un membre du bureau. Elles sont réglées par le trésorier ou le délégué général, selon le montant. En aucun cas l'ordonnateur ne peut être le payeur.

Le trésorier tient à jour une comptabilité qui est visée annuellement par un expert-comptable.

L'association pourra avoir des comptes postaux ou bancaires dont les intitulés porteront la mention C.N.A.E.M.O.

**Art.13** L'Assemblée Générale comprend les membres actifs à jour de leur cotisation.

Y sont invités avec voix consultative:

- les membres d'honneur non soumis à cotisation tel que défini dans l'article 5,
- et les membres sympathisants à jour de leur cotisation.

Les invités avec voix consultative n'ont donc pas le droit de vote tel que définis dans l'article 5.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an.

Elle peut se réunir chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau sur avis du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres adhérents régulièrement à jour de leur cotisation.

Son ordre du jour est stabilisé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration. Une convocation comportant l'ordre du jour sera adressée individuellement à tous les membres.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si le quart des membres adhérents est présent ou représenté. Le nombre de pouvoirs par votant du même collège est limité à trois.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au minimum après la date de la première séance et délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale entend les rapports moral, d'activité et financier de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

**Art.14** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement réunie à cet effet; soit sur proposition du Conseil d'Administration, soit à la demande adressée au président et signée du tiers des adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire est envoyé à chaque membre adhérent au moins trente jours à l'avance. La procédure à respecter est celle prévue à l'article 13, le quorum étant porté à la moitié des membres présents ou représentés.

**Art.15** L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet. Son quorum est fixé au deux tiers des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau au moins quinze jours après la date de la première séance et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Art.16** En cas de dissolution volontaire, statutaire, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net restant. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs organismes à vocation similaire ou à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts, en se conformant à la loi.

**Art.17** Un règlement intérieur sera élaboré et pourra être modifié par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités de fonctionnement non fixées par les présents statuts, et particulièrement les délégations données aux délégués régionaux et au personnel salarié de l'association.

Ces statuts ont été approuvés au cours de l'Assemblée Générale du 21 mars 1981, réunie à Saint Etienne.

Modification des statuts (art.7) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 mars 1984 à Caen.

Modification des statuts (art.5 et 7) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 1987 à Dignes Les Bains.

Modification des statuts (art.1, art.4, art.5, art.6, art.7, art.8, art.17) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2008 à Reims.

Modification des statuts (art.1, art.5, art.10, art.12) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2011 à Lyon.

Modification des statuts (art.2, art.5, art.7) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2014 à Clermont-Ferrand.

Modification des statuts (art.1, art.4, art.5, art.7, art.8, art.12, art.13) adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2015 à Narbonne.

AGE changement adresse siège Evreux (eaux) 24 mars 2016

et chalons (monnoyer) 28 mars 2019

Modification des statuts (art.1, art.3, art.4, art.5, art.7, art.8, art.10, art.11, art.12, art.13, art.14, art.15, art.16, art.17) adoptée lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 14 juin 2022 à Le Touquet.

Le 14 juin 2022,

**M. Salvatore STELLA**  
Président du CNAEMO

